

Arrêté N° 2026 01007 VDM

**SDI 25/0230 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2025 04682 VDM - MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE RUE ROUX DE
CORSE EN FOND DE LA PARCELLE SISE 13 RUE RÉAUMUR - 13013 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_04682_VDM, signé en date du 22 décembre 2025, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger au niveau du mur de soutènement de la voie publique rue Roux de Corse, situé en fond de la parcelle sise 13 rue Réaumur – 13013 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 12 mars 2026 portant sur l'aggravation des désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public au niveau du mur de soutènement de la voie publique rue Roux de Corse, situé en fond de la parcelle sise 13 rue Réaumur – 13013 MARSEILLE,

Considérant que le mur de soutènement de la voie publique rue Roux de Corse – 13013 MARSEILLE, surplombant l'arrière de la parcelle sise 13 rue Réaumur, parcelle cadastrée section 888H, numéro 0030, quartier Saint-Just, doit être regardé comme un accessoire indissociable de la voie publique et appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 9 mars 2026, l'**aggravation** de l'un des désordres constructifs suivants a été constaté sur le **mur de soutènement de la voirie** rue Roux de Corse - 13013 MARSEILLE, surplombant l'arrière de la parcelle sise 13 rue Réaumur - 13013 MARSEILLE, et formant aussi clôture :


- Ventre important avec fissures **évolutives (ouverture plus importante constatée en mars 2026)** en forme d'Y inversé du mur de soutènement (partie contre terre) visible depuis l'intérieur des dépendances, avec risques d'effondrement partiel voire total, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_04682_VDM, signé en date du 22 décembre 2025,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_04682_VDM, signé en date du 22 décembre 2025, est modifié comme suit :

« Le mur de soutènement de la voirie rue Roux de Corse - 13013 MARSEILLE, surplombant l'arrière de la parcelle sise 13 rue Réaumur - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 888H, numéro 0030, quartier Saint-Just, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété 

Le propriétaire ou ses ayants droit du mur de soutènement de la voie publique rue Roux de Corse, situé en fond de la parcelle sise 13 rue Réaumur – 13013 MARSEILLE, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, **sous un délai maximal de 5 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de **réaliser un diagnostic** des désordres précédemment constatés et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation pérenne ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dont notamment :
 - Vérifier l'état de conservation du mur et engager les travaux de réparation nécessaires,
 - Identifier l'origine des fissurations et de la désolidarisation constatées entre le mur de soutènement et les murs des dépendances perpendiculaires à ce dernier et réparer les ouvrages endommagés,
 - Vérifier l'étanchéité du mur de soutènement, assurer la bonne gestion des eaux de ruissellement (drainage, barbacanes, etc) et réparer les ouvrages endommagés,
 - Faire appel à GRDF pour une mise en sécurité des installations de gaz,
 - Mettre en sécurité les tableaux répartiteurs d'électricité,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_04682_VDM, signé en date du 22 décembre 2025, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire du mur de soutènement de la voirie rue Roux de Corse - 13013 MARSEILLE, surplombant l'arrière de la parcelle sise 13 rue Réaumur - 13013 MARSEILLE, tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 25/03/2026

Qualité : Patrick AMICO